



Arrêt

**n°35 903 du 15 décembre 2009
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 14 décembre 2009 à 21 heures 45 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, « de la décision de rejet de sa demande d'asile et du statut de la protection subsidiaire prise par le commissariat général aux réfugiés et apatrides le 01 décembre 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances des 14 et 15 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2009 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU loco Me D. DIBATHIA NKETANI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, de nationalité congolaise est arrivée en Belgique le 7 novembre 2009. Elle a introduit une demande d'asile en date du 11 novembre 2009. Le premier décembre 2009, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision notifiée le 9 décembre 2009. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le premier décembre 2009 par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

3. Questions préalables.

L'acte attaqué ayant été formellement pris par la première partie défenderesse, la deuxième partie défenderesse doit être mise hors cause.

4. L'irrecevabilité eu égard à la nature de l'acte attaqué.

4.1. La partie requérante estime que *le présent recours est manifestement recevable tant ratione materiae que ratione temporis*. Elle fait également valoir que *l'annulation est demandée pour violations des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir*.

4.2. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui fixe la compétence générale du Conseil du Contentieux des étrangers, dispose :

« §1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa premier, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement du pouvoir ».

4.3. Selon l'article 39/2, § 1^{er}, les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié font l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil et, selon l'article 39/2, § 2, ces mêmes décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement du pouvoir, puisqu'il y est mentionné que le Conseil statue selon les critères de la légalité formelle sur les « autres recours » que ceux visés au paragraphe 1^{er} concernant le plein contentieux.

Le Conseil constate dès lors l'irrecevabilité du présent recours en suspension d'extrême urgence, qui vise une décision qui n'est susceptible que d'un recours de plein contentieux auquel l'article 39/82, qui règle la suspension, ne s'applique pas.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille neuf par :

M.	O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
----	------------	------------------------------------

Mme	L. VANDERHEYDE,	greffier assumé.
-----	-----------------	------------------

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

O. ROISIN.